

NOUVELLE-CALEDONIE

 GOUVERNEMENT

 Présidence

 N° 2021- *6520* /GNC-Pr

du *07* JUIN 2021

Ampliations :

H-C	1
DSCGR	1
DAC	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

relatif à la formation et aux emplois des coordonnateurs des moyens aériens de sécurité civile

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi de pays n° 2012-1 du 20 janvier 2012 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie de la compétence de l'Etat en matière de sécurité civile ;

Vu la délibération n° 130 du 18 novembre 2005 fixant les règles d'engagement et le contenu de la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la délibération modifiée n° 65/CP du 17 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des sapeurs-pompiers de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-2713/GNC du 24 décembre 2019 portant nomination de M. Frédéric Marchi-Leccia en qualité de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR) ;

Vu l'arrêté n° 2020-6106/GNC-Pr du 30 avril 2020 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La spécialité coordinateur des moyens aériens (CMA), permet principalement dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts et d'espaces naturels combustibles, et également lors de tous événements de sécurité civile nécessitant l'emploi des moyens aériens de commander, coordonner les différents moyens aériens de la sécurité civile qu'ils soient habités ou non.

Article 2 : La fonction de coordinateur des moyens aériens est tenu par un sapeur-pompier au minimum du grade de sous/officier titulaire de la formation de chef de groupe feux de forêts (FDF3) et de la formation coordinateur des moyens aériens (CMA) délivrés par le centre de formation de la DSCGR. Il occupe la fonction « cadre Aéro » sous la responsabilité opérationnelle du Commandant des Opérations de Secours.

Le Coordinateur des moyens aériens peut tenir sa fonction soit depuis un aéronef soit au sol.

L'organisation fonctionnelle et opérationnelle est définie dans le guide de gestion, procédures ou directives fonctionnelles et opérationnelles, propres à chaque unité. La liste d'aptitude opérationnelle est fixée par chaque autorité d'emploi.

Article 3 : La spécialité de coordinateur des moyens aériens (CMA) comporte un seul emploi :

- ✓ Coordinateur des moyens aériens (CMA) ;

Article 4 : Les sapeurs-pompiers peuvent tenir un emploi après avoir suivi et validé la formation correspondante. Afin de conserver cette aptitude opérationnelle, ils doivent maintenir une condition physique adaptée, rester aptes médicalement à toutes missions, et suivre les formations annuelles de maintien et de perfectionnement des acquis définies à l'article 11.

Article 5 : La spécialité de coordinateur des moyens aériens (CMA) comporte un seul niveau de formation certificatif :

- ✓ Coordinateur des moyens aériens (CMA) ;

Article 6 : Le centre de formation de la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques dispense la formation de coordinateur des moyens aériens selon les modalités définies dans les articles suivants.

Article 7 : Le référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation CMA est élaboré par la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques. Il fixe le contenu de la formation et les modalités d'évaluation permettant de qualifier les sapeurs-pompiers dans ce domaine de compétences spécialisées.

Les formations mises en œuvre par la DSCGR sont définies dans le détail selon les rubriques suivantes :

- ✓ présentation de l'unité de valeur ;
- ✓ admission en stage ;
- ✓ organisation de la formation ;
- ✓ encadrement ;
- ✓ évaluation ;
- ✓ évaluateurs ;
- ✓ gestion des échecs ;
- ✓ validation de la formation.

Article 8 : Les fiches de mise en situation professionnelle de chaque unité de valeur présentes dans le référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation CMA en définissent le contenu. Les volumes horaires sont mentionnés à titre indicatif. Le formateur passe à la séquence suivante lorsque l'objectif de formation est atteint. De ce fait, en fonction du niveau des stagiaires, la durée de chaque séquence peut soit être augmentée soit être diminuée.

Les formations peuvent comprendre des séquences pédagogiques dont l'enseignement est assuré à distance. Elles comprennent des enseignements théoriques et pratiques.

Un planning de formation faisant apparaître les thèmes abordés, les sites, les formateurs et aide-formateurs est élaboré pour chaque stage.

Article 9 : Des évaluations, organisées sous la responsabilité du directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, valident les connaissances et les aptitudes des stagiaires et conduisent à la délivrance d'une attestation ou d'un diplôme.

Le stagiaire ayant échoué aux épreuves écrites et/ou pratiques réalisées dans le cadre des formations dispensées par la DSCGR ne sera pas validé. Il devra suivre à nouveau la formation au complet. Aucun rattrapage ne sera organisé à l'issue de la formation.

Article 10 : le jury validant la formation comprend :

- ✓ le chef de centre de formation ;
- ✓ l'organisateur de formation ;
- ✓ le responsable pédagogique du stage.

Les stagiaires admis reçoivent une attestation ou un diplôme délivré par le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques :

- ✓ Coordinateur des moyens aériens (CMA).

Article 11 : Le maintien dans la spécialité est conditionné par des formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) qui ont pour objet la préservation et l'amélioration des compétences.

Les modalités et la périodicité des FMPA sont définies pour chaque unité constituée par son autorité d'emploi en respectant les critères définis dans le référentiel d'organisation de la formation et de l'évaluation CMA.

Article 12 : La Nouvelle-Calédonie reconnaît la valeur des attestations et diplômes de cadre hélicoptère bombardier d'eau et observateur aérien obtenus en France métropolitaine ou ailleurs en Outre-mer selon le cadre réglementaire national.

Article 2 : Le présent arrêté sera (notifié à l'intéressé), transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de
Nouvelle-Calédonie et par délégation



Commandant Cécile RICHARD
du service des opérations et de la
gestion des crises

